



BUREAU DU 20 JANVIER 2026
à CARENTAN-LES-MARAIS (*Saint-Côme-du-Mont*)

Secrétaire de séance : Marianne ROZET

DÉLIBÉRATION

B 2026/01 Fonction publique – Régime Indemnitaire – Proposition de révision des modalités relatives au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Bureau du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin s'est réuni le 20 janvier 2026 à Carentan-les-Maraix (*Saint-Côme-du-Mont*), sous la présidence de Benoît FIDELIN.

L'invitation, l'ordre du jour et les documents annexes à la convocation ont été transmis par mail via un lien de téléchargement le 13 janvier 2026 conformément à l'article 9 de la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

Étaient présents :

Avec voix délibérative

Pour le Conseil régional

Pascal **MARIE**, Marianne **ROZET**

Pour les Conseils départementaux

Benoît **FIDELIN**, Hervé **MARIE**, Patrick **THOMINES**

Pour les Communautaires

Anne **HÉBERT** (CC Côte Ouest Centre Manche)

Pour les communes

Pierre **AUBRIL** (Sainte-Mère-Eglise), Jean-Michel **GREEN** (Isigny-sur-Mer), Laurent **HUET** (Saint-Sauveur-Villages), Yann **MOUCHEL** (Varenguebec), Jean-Marie **POULAIN** (Montsenelle), Gérard **TAPIN** (Marchésieux)

Étaient excusés :

Pour le Conseil régional

JEAN Antoine, Valérie **LAISNEY**, Florence **MAZIER**, Pierre **VOGT**

Pour les Conseils départementaux

Hedwige **COLLETTE**, Maryse **LE GOFF**, Martine **LEMOINE**

Pour les Communautaires

Jean-Claude **COLOMBEL** (CC de la Baie du Cotentin), Mireille **DUFOUR** (CC Isigny Omaha Intercom)

Pour les communes

Aurélien **MARION** (Appeville), Valérie **TORTEL** (Gorges - *Démission*)

Étaient également présents :

Pour le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin

Denis **LETAN**, Agnès **ORANGE**, Arnaud **FEREY**, Joëlle **RIMBERT**, Nicolas **FILLOL**

Soit un quorum de 12 membres sur 23.



B 2026/01 Fonction publique – Régime Indemnitaire – Proposition de révision des modalités relatives au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-751 du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 28.05.93 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité et le montant de cautionnement imposé aux régisseurs,

Vu l'accord du Bureau du 13 octobre 2022 pour la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'ensemble des délibérations sur le régime indemnitaire du Parc,

Vu les tableaux des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP

Vu la délibération du Comité Syndical du 23 novembre 2022 pour la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une **part obligatoire liée aux fonctions exercées par l'agent**, appelée l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),

- d'une **part facultative liée à la manière de servir de l'agent**, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- d'une **part cumulable liée aux fonctions de régisseurs d'avances et/ou de recettes**, appelée l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise « Régie » (IFSE « Régie »), s'inscrivant dans le respect des plafonds réglementaires, versée annuellement (N +1), en complément de la part fonction « IFSE »,

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical du Parc de valider les propositions fixant la révision des plafonds et les conditions d'attribution des indemnités (discutés en réunion des vice-présidents le 7 janvier 2026) et sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 05 mars 2026 pour la mise en œuvre de cette délibération à compter du 1^{er} avril 2026,

Le président propose au Bureau du Parc l'évolution des modalités d'attribution du RIFSEEP au sein du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin conformément au tableau figurant en annexe qui sera soumis au vote du Comité syndical du 20 janvier 2026 à 20 h.

LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

- **Les cadres d'emploi concernés sont** : les ingénieurs principaux, les ingénieurs territoriaux, les attachés, - les attachés de conservation, les rédacteurs, les techniciens, les animateurs, les adjoints administratifs, les adjoints techniques, les agents de maîtrise.

- **Les conditions de cumul** :

La révision du RIFSEEP par le présent rapport, est par principe exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.



MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine,
- l'indemnité technique des personnels des bibliothèques.

Le RIFSEEP pourra en revanche être cumulé avec :

- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, ...),
- l'indemnité compensant le travail le dimanche ou les jours fériés,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, de transport...).

Ces listes ne sont pas exhaustives. Elles sont susceptibles d'être modifiées et/ou complétées par l'autorité territoriale, du fait notamment des évolutions législatives et réglementaires. A noter qu'il perdurera certains éléments de rémunération qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP, tels que la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), l'indemnité de résidence, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG et le Supplément Familial de Traitement (SFT).

LA MISE EN PLACE DE L'IFSE

- Rappel du principe

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions de l'agent et **constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire**. Elle est liée au poste et donc indépendante de tout critère d'appréciation individuel.

Chaque cadre d'emplois est réparti dans des groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, le champ relationnel et le niveau de responsabilité (cf. tableau en annexe).

- Les bénéficiaires

L'IFSE pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Sont exclus de l'IFSE :

- les agents recrutés ou détachés sur un emploi fonctionnel (directeur),
- les agents en congé individuel de formation,
- les assistants familiaux,
- les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrats aidés,...),
- les vacataires.

- La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- champ relationnel et responsabilités.

- La détermination des planchers et plafonds IFSE par groupe de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants planchers et plafonds selon le tableau joint en annexe.

Cette classification a vocation à évoluer afin de veiller à ce qu'elle soit toujours en phase avec les évolutions des métiers et des besoins de notre collectivité. Les changements apportés feront l'objet d'une information aux représentants du personnel et aux agents.

Les montants plafonds et planchers de chaque groupe sont établis pour un agent à temps complet et seront proratisés en fonction du temps de travail de l'agent.

Accusé de réception en préfecture
050-255002552-20260120-DELIB_B2026_01-DE
Date de télétransmission : 10/02/2026
Date de réception préfecture : 10/02/2026



MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

- Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent, fera l'objet d'un réexamen selon les critères ci-dessous :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance, de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation sera comprise entre 0 € et 150 € brut maximum. Le principe de réexamen de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE sera maintenu pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et pendant les congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle.

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

L'IFSE sera suspendu en cas de congés longue maladie ou congé de longue durée.

En cas d'absence justifiée ou non pour tout autre motif une retenue sera appliquée au 1/30ème.

- La périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- La clause de revalorisation de l'IFSE :

Les montants minima et maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- L'abrogation

Au fur et à mesure de l'application de l'IFSE et du CIA aux agents concernés, les délibérations relatives aux régimes indemnitaires antérieurs seront abrogées.

- La date d'effet

Ces dispositions prendront effet au 1er avril 2026.

- Les modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, selon les critères définis (cf. tableau en annexe).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

- Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le versement de ce complément est facultatif et tient compte des capacités financières de la structure.

- Les bénéficiaires potentiels :

- agents titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sous condition d'une présence d'au moins 6 mois sur la période évaluée (agent considéré comme évaluable).

- Les critères d'attribution du CIA

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'entretien professionnel annuel selon les critères ci-dessous :

- intérim de poste en cas d'arrêt de maladie, d'accident de travail, de temps partiel thérapeutique, de vacance de poste. Le bénéficiaire prend en charge des missions indispensables au bon fonctionnement de la structure.

Accusé de réception en préfecture
050-255002552-20260120-DELIB_B2026_01-DE
Date de télétransmission : 10/02/2026
Date de réception préfecture : 10/02/2026



MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

- investissement exceptionnel de l'agent (objectif atteint au-delà des attentes, nouvelle(s) mission(s), solutions techniques remarquées, adaptabilité remarquée).

Il est attribué individuellement et annuellement en fonction des résultats de l'entretien professionnel et sur décision de l'autorité territoriale. Un montant pour l'ensemble des groupes sera défini en fonction du budget du Parc.

L'attribution du CIA restera à l'appréciation de l'autorité territoriale après proposition par les responsables de pôles et l'avis de la Direction.

Le CIA n'est pas reconductible d'une année sur l'autre et sera versé sur le bulletin de paie de l'année N+1.

- Les montants plafonds du CIA

Le montant maximum du CIA (facultatif) est fixé pour tout agent à 1 000 € Brut (cf. tableau de répartition joint en annexe).

L'IFSE « Régie »

- Le principe

Elle est versée annuellement en N + 1 aux agents responsables d'une régie d'avances et/ou de recettes en complément de la part fonction « IFSE ».

- Les bénéficiaires potentiels :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsable d'une ou plusieurs régies.

- Les montants de la part IFSE « Régie » :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000



MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

Le Bureau du Parc après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le président à présenter et à soumettre au vote au Comité syndical qui a lieu le 20 janvier 2026 à 20 h les modalités relatives au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er avril 2026, sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial
- **INSCRIT** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant,
- **AUTORISE** le président tous les documents y afférents.

ADOPTÉ à l'unanimité

**Pour extrait certifié conforme
Transmis en préfecture le 10 février 2026**

Benoît FIDELIN
**Président du Parc naturel régional
des Marais du Cotentin et du Bessin**

PARC NATUREL REGIONAL DES MARAIS
DU COTENTIN ET DU BESSIN

3 Village Ponts d'Ouve - BP 137
Saint-Pierre-du-Mont

50500 CAARENTAN-LES-MARAIS

Tél. 02 33 71 61 90 - info@parc-cotentin-bessin.fr